



# Serbie: restrictions de sortie pour les Roms et les Ashkali

## Renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR

Adrian Schuster

Weyermannsstrasse 10  
Case postale 8154  
CH-3001 Berne

T ++41 31 370 75 75  
F ++41 31 370 75 00

info@osar.ch  
www.osar.ch

Compte dons  
CCP 30-1085-7

Berne, 26 mars 2015



## Introduction

Sur la base de la demande soumise à l'analyse-pays de l'OSAR, nous avons traité les questions suivantes:

1. Les nouvelles dispositions serbes relatives au contrôle des sorties et des frontières visent-elles explicitement à compliquer, voire rendre impossible la sortie de Serbie pour les membres des minorités rom et ashkali, et sont-elles utilisées à cet effet?
2. Existe-t-il des possibilités de recours à la protection juridique contre des interdictions de sortie pour les membres des minorités rom et ashkali? Quelle est la durée d'une telle procédure?
3. Est-ce que les membres des minorités rom et ashkali font l'objet de poursuites et de condamnations pénales en Serbie pour avoir déposé une demande d'asile à l'étranger?

L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR observe les développements en Serbie depuis plusieurs années.<sup>1</sup> Les informations qui nous ont été transmises par des spécialistes<sup>2</sup> ainsi que nos propres recherches nous permettent de répondre comme suit aux questions ci-dessus.

## 1 Restrictions de sortie pour les Roms et les Ashkali

**Nouvelles dispositions concernant le contrôle des sorties et des frontières.** Plusieurs Etats membres de l'Union européenne (UE) ont soumis, ces dernières années, des pays des Balkans occidentaux à certaines pressions pour qu'ils prennent des mesures préventives visant à empêcher les demandes d'asile de leurs ressortissant-e-s en Europe de l'ouest.<sup>3</sup> Dans ce contexte, le gouvernement serbe a pris diverses mesures relatives au contrôle des frontières et aux conditions de sorties. La loi serbe sur la protection des frontières datant de 2008 (*Law on Border Protection*) régit le passage des frontières avec l'objectif d'empêcher la migration illégale. La police des frontières peut alors vérifier, conformément à l'article 6 de ladite loi, si une personne franchissant la frontière remplit les critères d'entrée et de sortie du territoire, et quel est le but du voyage. En outre, l'identité des voyageurs peut aussi être contrôlée.<sup>4</sup> Des dispositions supplémentaires ont été introduites en juin

<sup>1</sup> [www.fluechtlingshilfe.ch/pays-d-origine](http://www.fluechtlingshilfe.ch/pays-d-origine).

<sup>2</sup> Conformément aux normes COI, l'OSAR utilise des sources publiquement accessibles. Si elle ne trouve pas d'information pendant la période limitée que dure sa recherche, elle fait appel à des experts. L'OSAR cite ses sources de façon claire et transparente. Pour des raisons de protection des sources, certaines personnes de contact peuvent être citées sous couvert d'anonymat.

<sup>3</sup> Organisation suisse d'aide aux réfugiés, Macédoine: retrait des passeports aux personnes renvoyées de force, 20 mars 2013; Chachipe, Selective Freedom – The Visa Liberalisation and Restrictions on the Right to Travel in the Balkans, juin 2012: [www.romarights.files.wordpress.com/2013/03/chachipe-visa-liberalisation-report-updated.pdf](http://www.romarights.files.wordpress.com/2013/03/chachipe-visa-liberalisation-report-updated.pdf).

<sup>4</sup> «In performing tasks from Article 5 of this Law a border police officer (hereinafter referred to as the police officer) shall use police powers as well as measures and perform activities stipulated by law as follows: 1) performs checks of travel documents or other necessary documents prescribed for

2011, permettant à la police des frontières d'exiger des citoyennes et citoyens serbes les documents suivants:

- Documents justifiant le but du voyage (réservations d'hôtel, billets de retour, invitations écrites, déclarations de garantie, confirmations d'un tour-opérateur, etc.);
- Preuves de la présence de moyens financiers suffisants pour le séjour à l'étranger (argent en espèces, cartes de crédit, chèques et autres);
- Invitations ou autres preuves concernant le motif du voyage.

La présentation de ces pièces peut être exigée en plus des documents de voyage ordinaires (passeport).<sup>5</sup>

**Marge de manœuvre étendue pour la police des frontières.** L'*European Roma Rights Center* critique le large pouvoir d'appréciation de la police des frontières, qui laisserait beaucoup de place dans la pratique à des décisions arbitraires interdisant la sortie du pays.<sup>6</sup> Les dispositions ne contiennent pas d'indications sur les personnes qui doivent être contrôlées ni sur les preuves nécessaires pour convaincre la police des frontières de la légitimité de la sortie.<sup>7</sup> Le montant de la somme d'argent suffisante pour un séjour dans l'UE n'a de surcroît pas été défini. La police des frontières apprécie ainsi librement si les moyens financiers présentés sont suffisants.<sup>8</sup> Un article publié dans le journal serbe *Blic* cite le chef de la police des frontières

---

crossing of the state border; 2) establishes identity of persons and makes identity checks in specified records; 3) in the event of suspicion regarding identity, i.e. validity of a travel document or other document prescribed for crossing of the state border, takes fingerprints and palm prints as well as other biometric data of persons; 4) checks if a person fulfills entry/exit requirements for travel to the Republic of Serbia; 5) verifies crossing of the state border, i.e. enters into the travel document or other document prescribed for crossing of the state border data on entry/exit as well as data on denied entry into the country, data on bringing into and transit of weapons and ammunition, and other relevant data 6) checks purpose of travel of persons; 7) if check of persons cannot be performed in any other way, persons are submitted to examination and search; 8) detains a person for the time necessary to perform the check and ensures proper, unhindered and quick control; 9) requests that persons who cross the state border show items and objects which they carry with them or in the vehicle, and examines these items and objects; 10) checks the interior and exterior of the vehicle and performs specified record checking, in the event of suspicion that the person who is crossing the state border is transporting in his/her vehicle hidden persons, i.e. items and objects whose taking in or taking out from the Republic of Serbia is banned or under special regime, in order to establish identity of these persons, prevent illegal crossing of the state border and find items and objects; 11) if search of all parts of the vehicle is necessary, dismantles individual parts of the vehicle; 12) installs and uses technical devices, uses working dogs and sets up barriers to prevent illegal crossing of the state border.» Government of Serbia (GoS), Law on State Border Protection, Article 6, traduction anglaise intégrale du texte par l'UNHCR, 2008: [www.ecoi.net/file\\_upload/1504\\_1265213580\\_law-on-state-border-protection.pdf](http://www.ecoi.net/file_upload/1504_1265213580_law-on-state-border-protection.pdf).

<sup>5</sup> GoS, Regulation governing in detail the exercise of police powers by border police officers and obligations of persons crossing the state border, Official Gazette of the Republic of Serbia no. 39/2011: [www.paragraf.rs/propisi/uredba\\_o\\_blizem\\_uredjivanju\\_nacina\\_vrsenja\\_policijskih\\_ovlasčenja.html](http://www.paragraf.rs/propisi/uredba_o_blizem_uredjivanju_nacina_vrsenja_policijskih_ovlasčenja.html); European Roma Rights Center (ERRC), Serbia, A report by the European Roma Rights Centre; Country Profile 2011-2012, 16 juillet 2013, p. 29s: [www.errc.org/cms/upload/file/serbia-country-profile-2011-2012.pdf](http://www.errc.org/cms/upload/file/serbia-country-profile-2011-2012.pdf).

<sup>6</sup> ERRC, Serbia, Country Profile 2011-2012, 16 juillet 2013, p. 30.

<sup>7</sup> Ibid.; Karin Waringo, Serbien – ein sicherer Herkunftsstaat von Asylsuchenden in Deutschland? Eine Auswertung von Quellen zur Menschenrechtssituation, 9 avril 2013, p. 39: [www.ecoi.net/file\\_upload/6\\_1365667818\\_130409-proasyl-serbien.pdf](http://www.ecoi.net/file_upload/6_1365667818_130409-proasyl-serbien.pdf).

<sup>8</sup> Regional Centre for Minorities, Die Liberalisierung des Visasystems und Einschränkungen des Rechts auf Asyl, octobre 2012, p. 21: [www.fluechtlingsrat-brandenburg.de/wp-content/uploads/2011/10/bericht-serbien1.pdf](http://www.fluechtlingsrat-brandenburg.de/wp-content/uploads/2011/10/bericht-serbien1.pdf); Karin Waringo, Serbien - ein sicherer Herkunftsstaat von Asylsuchenden in Deutschland?, 9 avril 2013, p. 39.

Nenad Banovic, lequel prétend que la police des frontières part du principe qu'un montant de 30 à 50 euros par personne et par jour est nécessaire.<sup>9</sup>

**Plus de 7600 personnes empêchées de sortir du pays.** Selon les indications du ministère de l'intérieur serbe, 7656 personnes ont été empêchées de quitter le pays depuis l'entrée en vigueur des dispositions le 2 juin 2011 jusqu'au 31 décembre 2014, afin «d'éviter les abus des exemptions de visa des Etats de l'UE».<sup>10</sup>

**Mesures ciblées contre les minorités et application du profilage ethnique.** Selon les critiques contenues dans un rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe d'octobre 2013, les mesures de certains Etats des Balkans occidentaux soulèveraient de sérieuses questions quant à leur compatibilité avec les standards en matière de droits humains. Cela concerne entre autres le droit à l'asile. En outre, les mesures ne seraient pas compatibles avec le principe de non-discrimination, puisque le groupe social des Roms est clairement visé. Il a en effet été principalement affecté par les mesures.<sup>11</sup> Selon l'*European Roma Rights Center*, il existe de nombreux cas de Roms contrôlé-e-s par les gardes-frontières serbes sur la base de leur faciès («*face screening*») et empêché-e-s de sortir du pays.<sup>12</sup> L'ONG *Regional Centre for Minorities* critique également le fait que la police des frontières serbe déciderait de l'application des nouvelles dispositions relatives aux frontières et aux sorties en fonction d'un profilage ethnique («*Ethnic profiling*»)<sup>13</sup>

**Indices que les mesures sont dirigées contre les Roms et d'autres minorités.** La conclusion selon laquelle les dispositions relatives aux sorties et aux frontières se dirigeraient contre les Roms, Ashkali<sup>14</sup> et d'autres minorités peut en outre être corroborée par de multiples déclarations émanant de divers acteurs officiels de l'Etat serbe. L'objectif de ces nouvelles dispositions est de «protéger les intérêts de la République de Serbie et de ces citoyennes et citoyens, et d'éviter l'abus du régime d'exemption de visa des Etats membres de l'Union européenne avec la Serbie».<sup>15</sup> Milivoje Mihajlovic, chef du *Government Office for Cooperation with the Media* de Serbie, déclarait le 2 juin 2011 que les dispositions contribueront de manière

<sup>9</sup> Blic, Policajac na granici procenjuje imate li dovoljno para za put, 20 mai 2011: [www.blic.rs/Vesti/Drustvo/254962/Policajac-nagranici-procenjuje-imate-li-dovoljno-para-za-put](http://www.blic.rs/Vesti/Drustvo/254962/Policajac-nagranici-procenjuje-imate-li-dovoljno-para-za-put).

<sup>10</sup> Réponse officielle du ministère de l'intérieur serbe du 6 janvier 2015 à un «*Request for Information of Public Information*» émanant de l'ONG Praxis.

<sup>11</sup> Council of Europe – Commissioner for Human Rights (CoE-CommDH), The right to leave a country, octobre 2013, p. 41: [www.ecoi.net/file\\_upload/1226\\_1386150600\\_premis150813-gbr-1700-therighttoleaveacountry-web.pdf](http://www.ecoi.net/file_upload/1226_1386150600_premis150813-gbr-1700-therighttoleaveacountry-web.pdf).

<sup>12</sup> ERRC, Serbia, Country Profile 2011-2012, 16 juillet 2013, p. 30.

<sup>13</sup> Regional Centre for Minorities, Die Liberalisierung des Visasystems, octobre 2012, p. 22.

<sup>14</sup> Les Ashkali sont un groupe ethnique de langue albanaise et s'identifient eux-mêmes comme étant une communauté à part entière. Les personnes extérieures les perçoivent et désignent souvent comme des Roms. Cela ressort aussi en partie des sources trouvées, qui se réfèrent souvent aux Roms. Relatif au groupe des Ashkali, voir par exemple Đurđević, Snežana, Obstacles for the Integration of the Ashkali Community into the Serbian Society, Facta Universitatis, Law and Politics, Vol. 12, No. 1, 2014, p. 43s.: [www.casopisi.junis.ni.ac.rs/index.php/FULawPol/article/view/668](http://www.casopisi.junis.ni.ac.rs/index.php/FULawPol/article/view/668); US Department of State (USDOS), Country Report on Human Rights Practices 2013 – Serbia, 27 février 2014: [www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm?year=2013&dld=220329](http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm?year=2013&dld=220329).

<sup>15</sup> GoS, Regulation governing in detail the exercise of police powers by border police officers and obligations of persons crossing the state border, Official Gazette of the Republic of Serbia no. 39/2011: [www.paragraf.rs/propisi/uredba\\_o\\_blizem\\_uredjivanju\\_nacina\\_vrsenja\\_policijskih\\_ovlascenja.html](http://www.paragraf.rs/propisi/uredba_o_blizem_uredjivanju_nacina_vrsenja_policijskih_ovlascenja.html); ERRC, Serbia, Country Profile 2011-2012, 16 juillet 2013, p. 29s.

significative à la diminution du nombre de «faux» requérants d'asile.<sup>16</sup> Selon *Radio Television Serbia*, le ministre de l'intérieur Ivica Dacic annonçait le 4 décembre 2011 que la police intensifiait les contrôles aux frontières afin de réduire le nombre de «faux» requérants d'asile serbes dans les pays de l'UE.<sup>17</sup> Dans le même temps, des représentants des autorités soulignaient à plusieurs reprises que les membres des communautés roms et des autres groupes de minorités ethniques constituaient en particulier la grande majorité de ces requérant-e-s d'asile.<sup>18</sup> Bozidar Djelic, le *Deputy Prime Minister for European Integration* de Serbie, déclarait certes en mai 2011 qu'en cas de sortie du pays, tous les citoyens serbes seraient contrôlés de manière égale et sans discrimination à la frontière. Il soulignait également que le thème de l'abus du régime d'exemption de visa ne devrait pas être un motif d'intolérance à l'encontre des minorités en Serbie, bien que «le fait est que dans 95 pourcent des cas de requérants d'asile, il s'agit de membres de ces minorités».<sup>19</sup> Selon *Daily Dnevik*, le ministre de l'intérieur Dacic se serait prononcé à ce sujet le 6 mai 2011, mentionnant que 95 pourcent des requérant-e-s d'asile seraient des Roms ou appartiendraient aux minorités albanaises et bosniennes.<sup>20</sup> Le ministre de l'intérieur Dacic annonçait des mesures destinées à réduire le nombre de «faux» requérants d'asile. Ces mesures incluraient des contrôles plus stricts aux frontières, ainsi qu'une campagne de sensibilisation et des rencontres régulières avec des représentant-e-s des minorités roms et de l'ethnie albanaise.<sup>21</sup> Nenad Banovic, le chef de la police serbe, exprimait en mars 2011 que la majorité des requérant-e-s d'asile provenant de la région de Voïvodine étaient soit des Roms, soit des personnes d'ethnie albanaise.<sup>22</sup> Plusieurs acteurs de l'Etat serbe ont en outre fait des déclarations publiques, en lien avec les dispositions sur les sorties et les frontières, qui visaient explicitement les communautés roms de Serbie: selon un article de *B92* du 8 mai 2011, le ministre de l'intérieur Dacic expliquait que la police des frontières introduisait des contrôles plus stricts, et que les membres de la communauté rom ne pouvaient plus quitter le pays sans billet de retour, sans démontrer avoir des moyens financiers pour leur séjour et sans pouvoir justifier le but du voyage.<sup>23</sup> En décembre 2011, le ministre de l'intérieur Ivica Dacic s'exprimait à nouveau sur le fait que la Serbie avait un problème avec les faux requérants d'asile, et que la majorité de ceux-ci appartenaient aux communautés roms et albanaises.<sup>24</sup>

<sup>16</sup> Blic, Proširena ovlašćenja granične policije, 2 juin 2011: [www.blic.rs/Vesti/Drustvo/257653/Prosirena-ovlasčenja-granične-policije](http://www.blic.rs/Vesti/Drustvo/257653/Prosirena-ovlasčenja-granične-policije).

<sup>17</sup> RTS, Pojačana kontrola granica, 4 décembre 2011: [www.rts.rs/page/stories/sr/story/9/Politika/1008736/Poja%C4%8Dana+kontrola+granica.html](http://www.rts.rs/page/stories/sr/story/9/Politika/1008736/Poja%C4%8Dana+kontrola+granica.html).

<sup>18</sup> Renseignement e-mail d'une personne de contact de l'ONG Praxis du 21 janvier 2015.

<sup>19</sup> RTV, Đelić: Vladine mere smanjile broj zahteva za azil, 18 mai 2011: [www.rtv.rs/sr\\_lat/drustvo/djelic:-vladine-mere-smanjile-broj-zahteva-za-azil\\_254419.html](http://www.rtv.rs/sr_lat/drustvo/djelic:-vladine-mere-smanjile-broj-zahteva-za-azil_254419.html).

<sup>20</sup> Dnevnik, U Srbiji nema represije, 6 mai 2011, Ebart Media Archive (recherche dans l'Ebart Media Archive); Politika, Lažnim azilantima je moguće privremeno oduzeti pasoš, 7 mai 2011, [www.politika.rs/rubrike/Politika/Lažnim-azilantima-je-moguće-privremeno-oduzeti-pasos.lt.html](http://www.politika.rs/rubrike/Politika/Lažnim-azilantima-je-moguće-privremeno-oduzeti-pasos.lt.html).

<sup>21</sup> Danas, U Srbiji nema represije, 6 mai 2011, Media Archive Ebart (recherche dans l'Ebart Media Archive).

<sup>22</sup> Tanjug, 8 mai 2011; Cité d'après Chachipe, *Selective Freedom*, juin 2012, p. 21.

<sup>23</sup> B92, Interior minister announces stricter border control, 8 mai 2011: [www.b92.net/eng/news/politics.php?yyyy=2011&mm=05&dd=08&nav\\_id=74223](http://www.b92.net/eng/news/politics.php?yyyy=2011&mm=05&dd=08&nav_id=74223).

<sup>24</sup> VestOnline, Dačić: Oštrijom kontrolu, protiv lažnih azilanata, 14 décembre 2011: [www.vesti-online.com/Vesti/Srbija/187334/Dacic-Ostrijom-kontrolom-protiv-laznih-azilanata](http://www.vesti-online.com/Vesti/Srbija/187334/Dacic-Ostrijom-kontrolom-protiv-laznih-azilanata).

**Campagnes d'information visant à prévenir les demandes d'asile des Roms et Ashkali.** Les autorités serbes auraient mené de vastes campagnes d'information, afin d'éviter le dépôt de demandes d'asile à l'étranger.<sup>25</sup> Les campagnes auraient été axées principalement sur les minorités nationales des Roms et les populations d'ethnie albanaise du sud de la Serbie.<sup>26</sup> Des employés d'organisations rom, comme par exemple Vitomir Mihajlovic, président du *National Council of Roma*, ont aussi déclaré que les autorités ont mené des campagnes d'information pour éviter que les Roms déposent des demandes d'asile à l'étranger.<sup>27</sup>

**Cas documentés de limitations des sorties des minorités.** Une analyse d'articles de journaux serbes pour la période 2011-2014 démontre, selon les indications de l'ONG *Praxis*<sup>28</sup>, que les médias serbes ne relatent que rarement des cas individuels concrets de personnes ayant été empêchées de sortir du pays.<sup>29</sup> Il existe pourtant une série de cas documentés indiquant que les mesures de la police des frontières ciblent spécialement les Roms et les membres d'autres minorités. Une employée de l'organisation *Standing Conference of Roma Citizens Association-League of Roma* signalait le 15 janvier 2015 à l'ONG *Praxis* qu'elle avait observé, durant ses multiples voyages entre Belgrade et Vienne, que les Roms étaient plus fréquemment questionnés que les autres voyageurs par les gardes-frontières serbes sur le but du voyage, la durée du séjour et les moyens financiers à disposition. Elle a décrit un cas concret datant d'avril 2014, où la police des frontières serbe avait choisi de contrôler spécialement une personne en raison de ses caractéristiques perceptibles de Rom lors d'un contrôle à la frontière dans le cadre d'un voyage de Belgrade à Vienne, pour finalement lui interdire la sortie.<sup>30</sup>

Le journal *Daily Novosti* rapportait, le 1<sup>er</sup> décembre 2011, que la police des frontières à l'aéroport *Nikola Tesla* avait interdit le départ vers Göteborg à une famille rom de quatre membres qui voulait participer à une cérémonie de mariage en Suède. Selon l'article, la police des frontières a dans un premier temps admis que les 1500 euros présentés comme moyens financiers pour le séjour à l'étranger par la famille étaient certes suffisants, mais qu'elle ne pouvait pas partir à cause de l'absence de billets de retour. Après que la compagnie aérienne ait confirmé que la famille était bel et bien en possession de billets de retour, la police des frontières leur a malgré tout interdit la sortie du pays en raison de moyens financiers insuffisants.<sup>31</sup>

<sup>25</sup> Chachipe, *Selective Freedom*, juin 2012, p. 25s.

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 27.

<sup>27</sup> RTS, Manje siromašnih, manje i azilanata, 12 mai 2014: [www.rts.rs/page/stories/sr/story/125/Dru%C5%A1tvo/890382/Manje+siroma%C5%A1nih,+manje+i+azilanata.html](http://www.rts.rs/page/stories/sr/story/125/Dru%C5%A1tvo/890382/Manje+siroma%C5%A1nih,+manje+i+azilanata.html).

<sup>28</sup> Praxis est une ONG serbe renommée en matière de droits humains qui a publié de nombreux rapports sur la situation des Roms et d'autres minorités en Serbie. Praxis travaille dans les domaines suivants: statut des groupes vulnérables, droits socio-économiques, discrimination, inégalité de genre, migration et droits de l'enfant. Les principaux champs d'activité de Praxis sont l'assistance juridique gratuite pour les Roms et les groupes marginalisés, l'observation de politiques et législations pertinentes, le lobbying, la recherche et le travail de sensibilisation. Praxis entretient des partenariats stratégiques avec l'UNHCR et le ministère des affaires extérieures norvégien. En outre, Praxis coopère entre autres avec le bureau du *Commissioner for Protection of Equality* de Serbie, avec l'Ombudsman, ainsi qu'avec les ministères et les institutions pertinentes.

<sup>29</sup> Renseignement e-mail d'une personne de contact de l'ONG Praxis du 20 janvier 2015.

<sup>30</sup> *Ibid.*

<sup>31</sup> Novosti, Sa aerodroma Nikola Tesla vraćeni Romi, 1<sup>er</sup> décembre 2011: [www.novosti.rs/vesti/beograd.74.html:355921-Sa-aerodroma-Nikola-Tesla-vraceni-Romi](http://www.novosti.rs/vesti/beograd.74.html:355921-Sa-aerodroma-Nikola-Tesla-vraceni-Romi).

Đorđe Jovanović, un employé de l'ONG *European Roma Rights Centre* à Budapest, a déclaré que lors d'une sortie du pays en 2011, il avait été séparé des autres voyageurs et soumis à un contrôle détaillé par la police des frontières serbe en raison de son origine ethnique.<sup>32</sup> En octobre 2010, plusieurs médias ont rapporté que la police des frontières serbe avait empêché un groupe de Roms de Macédoine de poursuivre leur voyage vers l'UE.<sup>33</sup> L'ONG *Praxis* rapportait en outre qu'un de ses propre employé, membre de l'ethnie rom et actif depuis des années dans les unités mobiles de l'ONG, avait connaissance de trois familles roms à Belgrade auxquelles la sortie avait été interdite. Les familles concernées n'ont cependant pas voulu s'exprimer sur les incidents, ni officiellement, ni officieusement.<sup>34</sup> Il semblerait effectivement que les informations concernant des cas concrets ne soient documentés que très irrégulièrement. Plusieurs ONG contactées, présentes sur place et actives dans le domaine des migrations, des droits des Roms ou des contrôles aux frontières ont indiqué que la problématique relative aux nouvelles dispositions quant aux sorties et aux frontières leur était familière, mais qu'elles ne pouvaient cependant pas présenter de cas documentés en la matière.<sup>35</sup>

## 2 Voies de droit contre les restrictions de sortie

**Protection juridique insuffisante et peu de chances de succès pour les Roms et les Ashkali touché-e-s.** Les dispositions actuelles relatives à la protection des frontières ne prévoient pas de moyen de droit spécifique pour contester les restrictions de sortie. Selon une analyse juridique des dispositions pertinentes<sup>36</sup> effectuée par l'ONG serbe *Praxis*, il n'est pas avéré que les voies de recours mentionnées ci-dessous pour s'opposer à une interdiction de sortie soient réellement applicables. Et ce particulièrement en raison de la nature juridique insuffisamment définie de la restriction de sortie concrète prononcée par la police des frontières. Même si les voies de recours théoriquement possibles pourraient être appliquées, les perspectives de succès sont très aléatoires et douteuses selon l'ONG *Praxis*. En outre, les procédures possibles sont généralement longues et lourdes et ne représenteraient qu'une protection juridique insuffisante quant à la violation de la liberté de se rendre dans

<sup>32</sup> Regional Centre for Minorities, *Die Liberalisierung des Visasystems*, octobre 2012, p. 22.

<sup>33</sup> Nova Makedonija, *Ромите ќе ја затвораат границата со Србија*, 21 octobre 2010; A1, *Македонските Роми непожелни во Србија*, 21 octobre 2010; cité d'après Chachipe, *Selective Freedom*, juin 2012, p. 22.

<sup>34</sup> Renseignement e-mail d'une personne de contact de l'ONG *Praxis* du 20 janvier 2015.

<sup>35</sup> Ibid. L'ONG *Praxis* a contacté à ce sujet *Group 484, Belgrade Center for Human Rights, Belgrade Centre for Security Policy, Standing Conference Roma Citizens-League of Roma, Humanitarian Center for Integration and Tolerance* et le *Novi Sad Humanitarian Center*.

<sup>36</sup> GoS, Law on Protection of State Border, Official Gazette of RS, No. 97/2008; GoS, Regulation specifying the manner of enforcement of police powers by the border police officers and the obligations of persons crossing the state border, Official Gazette of RS, No. 39/2011; GoS, Law on Police, Official Gazette of RS, No. 101/2005, 63/2009 – decision of CC and 92/2011; GoS, Rulebook on the content, manner of keeping and period of keeping the data in the border police records, Official Gazette of RS, No. 120/2012; GoS, Rulebook on complaint resolution procedure, Official Gazette of RS, No. 54/2006; GoS, Rulebook on police powers, Official Gazette of RS, No. 54/2006; Law on General Administrative Procedure, Official Gazette of FRY, No. 33/97 and 31/2001 and Official Gazette of RS, No. 30/2010; GoS, Law on Administrative Disputes, Official Gazette of RS, No. 111/2009; GoS, Law on Public Administration, Official Gazette of RS, No. 79/2005, 101/2007, 95/2010 and 99/2014; GoS, Constitution of the Republic of Serbia, Official Gazette of RS, No. 98/2006; GoS, Law on Constitutional Court, Official Gazette of RS, No. 109/2007, 99/2011 and 18/2013 – decision of the CC.

un pays donné.<sup>37</sup> Vu les chances de succès plutôt minces d'un recours, les Roms et Ashkali touché-e-s ont la plupart du temps tendance à reculer devant l'opportunité d'intenter une action en justice. Selon l'évaluation de l'ONG *Praxis*, la pauvreté, le manque de confiance envers les institutions, la peur ainsi que le défaut de sensibilité des tribunaux constituent souvent des obstacles trop élevés pour les minorités touchées dans l'optique de contester une injustice subie par un moyen de droit.<sup>38</sup> Selon l'ONG *Regional Centre for Minorities*, la majorité des personnes concernées n'ose dès lors pas intenter une action en justice contre une restriction de sortie. La crainte est généralement répandue, que le droit de quitter la Serbie leur sera ensuite refusé à long terme.<sup>39</sup>

**Accès insuffisant à l'assistance juridique gratuite pour les Roms et Ashkali.** Un facteur supplémentaire qui complique le dépôt d'un recours pour les Roms et les Ashkali est l'accès insuffisant à l'aide juridique gratuite.<sup>40</sup> Malgré une disposition correspondante contenue à l'article 67 de la Constitution, il n'existe pour l'heure aucune loi relative à l'assistance juridique gratuite en Serbie. Un quart seulement de toutes les communes disposent de bureaux d'aide juridique. Selon les indications de l'*European Roma Rights Centre*, les groupes défavorisés tels que les Roms n'ont pas accès à des conseils juridiques professionnels par défaut de disponibilité. Les membres de ces groupes doivent la plupart du temps avoir recours à l'aide d'ONG et d'autres prestataires d'assistance juridique gratuite, qui ne peuvent cependant en règle générale pas offrir de conseil juridique professionnel. Un nouveau projet de loi sur l'assistance juridique gratuite est critiqué, parce qu'il exclut les couches les plus pauvres et socialement vulnérables de la population, et ainsi également des membres de la communauté rom.<sup>41</sup> Une personne de contact de l'ONG serbe *Regional Centre for Minorities* précisait également, le 11 septembre 2014, qu'il n'y a pas de système efficace d'aide juridique gratuite à disposition de ce groupe de personnes pour les problèmes mentionnés. Cela vaut particulièrement pour les classes les plus pauvres de la population.<sup>42</sup>

**Interdiction de voyage suite à une décision de la police.** L'article 5 de la loi serbe sur la protection des frontières permet à la police des frontières de vérifier si des personnes remplissent les conditions pour une sortie du pays, ainsi que de contrôler le but de leur voyage. Par ailleurs, l'article 26 indique aussi qu'une personne désirant se rendre dans un pays donné doit livrer toutes les informations nécessaires aux fonctionnaires de police et suivre leurs ordres et autres avertissements.<sup>43</sup> Toutefois, selon les indications fournies par l'ONG *Praxis* le 12 février 2015, ni la législation ni les dispositions correspondantes ne prévoient que les agents des frontières puissent interdire, au moyen d'une décision formelle, le départ de personnes désirant sortir du pays. Au lieu de cela, il s'agit en fait d'une décision («*Order*»)

<sup>37</sup> Renseignement e-mail d'une personne de contact de l'ONG *Praxis* du 12 février 2015.

<sup>38</sup> Renseignement e-mail d'une personne de contact de l'ONG *Praxis* du 12 mars 2015.

<sup>39</sup> *Regional Centre for Minorities*, *Die Liberalisierung des Visasystems*, octobre 2012, p. 22.

<sup>40</sup> Renseignement e-mail d'une personne de contact de l'ONG *Praxis* du 12 mars 2015.

<sup>41</sup> *European Roma Rights Centre (ERRC)*; *PRAXIS*, *Written Comments of the European Roma Rights Centre, PRAXIS and Other Partner Organisations, Concerning Serbia For Consideration by the Committee on Economic, Social and Cultural Rights at the 52nd Session (28th April to 23rd May 2014)*, 20 mars 2014, p. 18: [www.errc.org/cms/upload/file/serbia-cescr-20-march-2014.pdf](http://www.errc.org/cms/upload/file/serbia-cescr-20-march-2014.pdf).

<sup>42</sup> Renseignement e-mail d'une personne de contact de l'ONG *Regional Centre for Minorities* du 11 septembre 2014.

<sup>43</sup> *GoS, Law on State Border Protection*, article 6, traduction anglaise dans le texte de l'UNHCR, 2008.



dans le cadre des compétences et pouvoirs généraux de la police.<sup>44</sup> En vertu de l'article 41 de la loi sur la police serbe, de telles décisions policières peuvent être notifiées oralement, par écrit ou sous une autre forme, lorsque leur signification est clairement exprimée.<sup>45</sup>

**Pas de protection juridique spécifique de prévue dans les dispositions sur la protection des frontières.** Selon les indications de juristes spécialisés de l'ONG *Praxis*, il est important d'évaluer si les décisions de la police sont des actes administratifs ou non, afin de considérer les possibles voies de droit. L'ONG *Praxis* est d'avis que les décisions orales de la police des frontières pourraient aussi être qualifiées d'actes administratifs. Par conséquent, les moyens de recours correspondants sont à disposition pour attaquer l'acte administratif. D'après l'ONG *Praxis*, il n'existerait cependant, à l'heure actuelle, aucune pratique pertinente de l'autorité concernée relative à la nature et au caractère juridique d'une décision des forces de police. Selon une analyse de l'ONG *Praxis*, les dispositions sur la protection des frontières ne prévoient aucun mécanisme juridique spécifique en matière de protection juridique.<sup>46</sup>

**Recours dans la procédure administrative et contestation devant le tribunal administratif.** Si la décision en la forme orale de la police des frontières constituait effectivement un acte administratif, une prétendue «décision orale» pourrait alors être corrigée en vertu de l'article 204 de la «*Law on General Administrative Procedure*». Selon cet article, une autorité peut immédiatement exiger le respect et l'exécution d'une décision orale, et ce sans délai, lorsque des mesures d'urgence l'exigent afin de garantir l'ordre et la sécurité publique. Une personne affectée peut faire une requête auprès de l'autorité pour que celle-ci rende la décision orale par écrit. La décision écrite doit alors être notifiée dans les 8 jours suivant la demande. Ladite demande doit, elle, être déposée dans les deux mois à compter de la date de la prétendue «décision orale». En vertu de l'article 220 de la «*Law on General Administrative Procedure*», la décision peut être attaquée dans un délai de 15 jours après sa notification.<sup>47</sup>

L'article 59 de la «*Law on Public Administration*» prévoit que le ministère serbe de l'intérieur décide sur l'issue de la procédure de recours.<sup>48</sup> En vertu de l'article 237f de la «*Law on General Administrative Procedure*», la décision sur appel doit être communiquée à la personne concernée au plus tard deux mois après le recours.<sup>49</sup> En dernier recours, un tel cas peut être déféré au tribunal administratif au moyen d'une «*Administrative Dispute*». Ces jugements en seconde instance ne sont pas susceptibles de recours. Selon les indications de l'ONG *Praxis*, de telles procédures

<sup>44</sup> Renseignement e-mail d'une personne de contact de l'ONG *Praxis* du 12 février 2015.

<sup>45</sup> GoS, Law on Police, Official Gazette of RS, No. 101/2005, 63/2009 – decision of CC and 92/2011. Selon les indications de l'article 5 du règlement relatif aux «Police Powers», les décisions doivent être conformes à la loi, compréhensibles et courtes. Elles doivent être rendues directement et en règle générale oralement – si nécessaire aussi par écrit. GoS, Rulebook on Police Powers, Official Gazette of RS, No. 54/2006.

<sup>46</sup> Renseignement e-mail d'une personne de contact de l'ONG *Praxis* du 12 février 2015.

<sup>47</sup> GoS, Law on General Administrative Procedure, Official Gazette of FRY, No. 33/97 et 31/2001 et Official Gazette of RS, No. 30/2010.

<sup>48</sup> GoS, Law on Public Administration, Official Gazette of RS, No. 79/2005, 101/2007, 95/2010 et 99/2014.

<sup>49</sup> GoS, Law on General Administrative Procedure, Official Gazette of FRY, No. 33/97 et 31/2001 et Official Gazette of RS, No. 30/2010.

en justice durent généralement entre deux et trois ans. La base de données des décisions du tribunal administratif serbe ne comprend pour l'instant aucun jugement relatif à la légalité des décisions des officiers de police.<sup>50</sup>

**Recours contre le travail des forces de police et contestation devant le tribunal administratif.** L'article 180 de la loi serbe sur la police confère à toute personne le droit de se plaindre du comportement des membres des forces de police auprès du ministère compétent. La condition préalable est que la personne touchée voit ses droits ou libertés violés par le comportement illégal ou incorrect des forces de police. Une personne empêchée de sortir du pays pourrait ainsi déposer un recours. Elle pourrait faire valoir que la décision de la police des frontières se fonde sur une appréciation erronée des preuves et viole la liberté de mouvement protégée par la Constitution. Un tel recours peut être déposé auprès de la police ou du ministère de l'intérieur dans les 30 jours suivant la décision. Le ministère de l'intérieur doit ensuite rendre sa décision sur recours en l'espace de 45 jours.<sup>51</sup> Il convient de noter que le recours est tranché par la même unité organisationnelle qui fait l'objet de l'appel. Le recours est donc traité en règle générale par la personne qui dirige l'unité organisationnelle de la force de police en question, ou par une commission composée de trois personnes.<sup>52</sup> Ensuite, la partie recourante reçoit certes une «réponse» de l'unité organisationnelle concernée, respectivement de la commission, mais pas de jugement formel.<sup>53</sup> La procédure de recours se termine ainsi. La partie recourante est certes informée de l'existence d'actions légales supplémentaires suite à l'achèvement de la procédure de recours, mais elle n'est cependant pas clairement renseignée sur les voies juridiques spécifiques auxquelles il faut recourir. L'article 25 du «*Rulebook on Complaint Resolution Procedure*» prévoit explicitement que le traitement du recours par la commission est définitif et ne peut pas être attaqué.<sup>54</sup> Selon l'ONG *Praxis*, cela reste néanmoins indéterminé si la «réponse» est à son tour considérée comme un acte administratif. Si tel était le cas, alors il pourrait être contesté devant le tribunal administratif. Selon l'ONG *Praxis*, il n'existe pour l'instant aucun jugement du tribunal administratif concernant la contestation d'une «réponse» de la commission dans le cadre de la procédure de recours mentionnée ci-dessus.<sup>55</sup>

**Recours à la Cour constitutionnelle.** L'article 39 de la Constitution serbe garantit la liberté de mouvement et d'établissement. Les ressortissant-e-s serbes sont ainsi libres de sortir du pays et de revenir en Serbie, sauf dans les cas où la législation l'interdit.<sup>56</sup> Selon l'ONG *Praxis*, il est théoriquement possible d'introduire un recours devant la Cour constitutionnelle, si toutes les autres voies de recours ont été épuisées.<sup>57</sup> Le recours doit être déposé dans les 30 jours suivant l'acte concret de viola-

<sup>50</sup> Renseignement e-mail d'une personne de contact de l'ONG Praxis du 12 février 2015.

<sup>51</sup> GoS, Law on Police ("Official Gazette of RS", no. 101/2005, 63/2009 – decision of CC and 92/2011).

<sup>52</sup> Dans les cas définis par la loi, il s'agit aussi d'une commission composée de trois membres (Head of the Sector of internal police control or other authorised person from the Sector of internal police control authorised by the Head of Sector, representative of the police authorised by the minister and Representative of the Public appointed by the Minister).

<sup>53</sup> Selon l'article 25 du «*Rulebook on Complaint Resolution Procedure*», la réponse doit être détaillée et doit prendre position sur les points du recours avec une motivation claire et compréhensible.

<sup>54</sup> GoS, Rulebook on complaint resolution procedure («Official Gazette of RS», no. 54/2006)

<sup>55</sup> Renseignement e-mail d'une personne de contact de l'ONG Praxis du 12 février 2015.

<sup>56</sup> GoS, Constitution of the Republic of Serbia, Official Gazette of RS, Mo. 98/2006.

<sup>57</sup> Renseignement e-mail d'une personne de contact de l'ONG Praxis du 12 février 2015. En vertu de l'article 170 de la Constitution et l'article 82 paragraphe 1 de la «*Law on Constitutional Court*», un recours constitutionnel peut être déposé lorsque des actes ou des activités d'autorités étatiques

tion des droits ou libertés garanties par la Constitution. En vertu de l'article 89 de la «*Law on Constitutional Court*», la Cour constitutionnelle, en admettant le recours, pourrait annuler la décision policière (interdiction de sortie).<sup>58</sup> Toutefois, les chances de succès d'un tel recours sont entravées par des risques sérieux, selon l'ONG *Praxis*. Il se peut que la Cour constitutionnelle considère que la décision policière ou la «réponse» au recours ne soient pas des actes administratifs. Dans le même temps, il est possible que dans l'hypothèse d'un recours direct auprès de la Cour constitutionnelle, celle-ci exige d'abord l'épuisement des voies de recours mentionnées précédemment. Selon les estimations de l'ONG *Praxis*, une telle procédure devant la Cour constitutionnelle pourrait durer plusieurs années.<sup>59</sup>

**Plainte en suspens pour comportement discriminatoire de la police des frontières.** Une plainte introduite en 2011 montre de manière typique que la partie recourante doit généralement investir beaucoup d'effort et s'attendre à une très longue durée de procédure lors d'une requête. Comme déjà mentionné précédemment, l'ONG *Praxis* considère que la protection juridique relative aux restrictions de sortie est insuffisante pour les membres des minorités.<sup>60</sup> Le 8 avril 2011, l'*European Roma Rights Center* avait déposé auprès d'un tribunal de Belgrade une plainte en lien avec les restrictions de sortie. Il s'agissait du cas d'un Rom de Macédoine, lequel avait été entravé par la police serbe des frontières lors de son passage par le pays en 2011. L'*European Roma Rights Center* a demandé au tribunal de déterminer si la police des frontières avait agi de manière discriminatoire et si une indemnisation devait être allouée.<sup>61</sup> Un arrêt de première instance a été rendu en juin 2012, rejetant la plainte comme infondée. La justification portait notamment sur le fait que le plaignant n'avait pas fourni de preuves du comportement discriminatoire de la police des frontières. En novembre 2012, un recours contre cet arrêt a été valablement déposé dans les délais fixés. En mars 2015, l'affaire était encore pendante devant la cour d'appel.<sup>62</sup>

### 3 Poursuites pénales en raison d'une demande d'asile

**Peine pécuniaire pour un séjour de plus de 90 jours à l'étranger.** Dans un rapport de juin 2012, l'ONG *Chachipe* relève que le parlement serbe a adopté diverses modifications de la «*Law on Residence*» en 2011. Conformément à ces modifications, les personnes désirant se rendre à l'étranger pour une durée dépassant 90 jours doivent s'annoncer préalablement auprès des autorités serbes compétentes. Les personnes qui omettent de le faire sont passibles d'une amende entre 10'000 et

---

contreviennent aux droits humains ou des minorités ou aux libertés garanties par la Constitution. GoS, Constitution of the Republic of Serbia, Official Gazette of RS, Mo. 98/2006; GoS Law on Constitutional Court, Official Gazette of RS, No. 109/2007, 99/2011 and 18/2013 – decision of the CC.

<sup>58</sup> GoS, Law on Constitutional Court, Official Gazette of RS, No. 109/2007, 99/2011 and 18/2013 – decision of the CC.

<sup>59</sup> Renseignement e-mail d'une personne de contact de l'ONG *Praxis* du 12 février 2015.

<sup>60</sup> Ibid.

<sup>61</sup> Renseignement e-mail d'une personne de contact de l'ONG *Praxis* du 11 mars 2015; ERRC, Serbia, EU Enlargement Programme 2012 ERRC Report, mai 2012, p. 2 : [www.errc.org/cms/upload/file/ecprogress-serbia-2012.pdf](http://www.errc.org/cms/upload/file/ecprogress-serbia-2012.pdf).

<sup>62</sup> Renseignement e-mail d'une personne de contact de l'ONG *Praxis* du 11 mars 2015.

50'000 dinars (83 à 415 euros) après leur retour.<sup>63</sup> Selon un rapport de l'ONG serbe *Regional Center for Minorities* datant de 2012, cette mesure a été appliquée de manière sélective aux Roms ayant déposé une demande d'asile dans un Etat de l'UE.<sup>64</sup> Suite à notre demande, une personne de contact de la même ONG relevait en mars 2015 qu'elle avait été contactée par plusieurs membres des Roms à ce sujet au cours de l'année 2012. Les personnes concernées avaient cependant, la plupart du temps, rompu le contact et n'étaient plus atteignables par la suite.<sup>65</sup> Une famille rom touchée aurait déposé un recours contre une décision de première instance, avec l'aide d'un avocat de l'ONG *YUCOM (The Lawyers Committee for Human Rights)*. Le recours aurait été rejeté.<sup>66</sup> Contactée à ce sujet, l'ONG *Praxis* ne relevait quant à elle aucun cas connu.<sup>67</sup>

**Article 350 du code pénal «*Illegal Crossing of State Border and Human Trafficking*».** En décembre 2012, le code pénal serbe a été modifié et des nouvelles infractions ont été introduites aux articles 350 et 350a. Selon l'article 350, une personne peut être punie d'une peine allant jusqu'à un an de prison si elle sort illégalement du pays sans les autorisations nécessaires et en usant de la force. En outre, une personne qui permet ou facilite le franchissement illégal d'une frontière ou le transit illégal par la Serbie d'un tiers peut être punie d'une peine d'emprisonnement d'une durée de 6 mois à 5 ans. L'article de loi prévoit encore que l'acte doit être intentionnel et prémédité et dans le but de se procurer ou procurer à un tiers un avantage (bénéfice illégitime). Plusieurs circonstances aggravantes, comme la commission de l'infraction en faisant partie d'un groupe criminel organisé, peuvent conduire à une peine allant jusqu'à 12 ans de prison.<sup>68</sup>

**Article 350a du code pénal «*Facilitating the abuse of the right to asylum in a foreign country*».** L'article 350a introduit la nouvelle infraction de la «facilitation («*Facilitating*») de l'abus du droit à l'asile dans un Etat étranger». Quiconque, dans l'intention de se procurer ou de procurer à un tiers un bénéfice, permet de différentes façons à des ressortissant-e-s serbes de déposer une demande d'asile dans un Etat étranger à travers de fausses dépositions sur les risques de violations de leurs droits humains ou de leurs libertés fondamentales, peut être punissable. Con-

<sup>63</sup> Chachipe, *Selective Freedom*, juin 2012, p. 24.

<sup>64</sup> *Regional Centre for Minorities*, *Die Liberalisierung des Visasystems*, octobre 2012, p. 19.

<sup>65</sup> Indications d'une personne de contact de l'ONG *Regional Center for Minorities* de mars 2015.

<sup>66</sup> Indications d'une personne de contact de l'ONG *YUCOM* de mars 2015.

<sup>67</sup> Renseignement e-mail d'une personne de contact de l'ONG *Praxis* du 3 mars 2015.

<sup>68</sup> (1) Whoever without a required permission crosses or attempts to cross the border of Serbia, under arms or by use of force, shall be punished by imprisonment up to one year.

(2) Whoever enables another illegal crossing of the Serbian border or illegal sojourn or transit through Serbia with intent to acquire a benefit for himself or another shall be punished by imprisonment of six months to five years.

(3) If the offence specified in paragraph 2 of this Article is committed by a group, by abuse of authority or in a manner endangering the lives and health of persons whose illicit crossing of the Serbia's border, sojourn or transit is being facilitated or if a larger number of persons is being smuggled the perpetrator shall be punished by imprisonment from one to ten years.

(4) If the offence referred to in paragraph 2 hereof has been perpetrated by an organized crime group, the offender shall be punished with imprisonment of three to twelve years.

(5) The means intended or used for commission of the offence specified in paragraphs 1 through 3 of this Article shall be impounded. GoS, Criminal Code, Legislationline, Article 350, *Illegal Crossing of State Border and Human Trafficking*, 24 décembre 2012:

[www.ecoi.net/file\\_upload/1226\\_1407145188\\_serbia-cc-am2012-en.pdf](http://www.ecoi.net/file_upload/1226_1407145188_serbia-cc-am2012-en.pdf).

crètement, l'article 350a paragraphe 1 mentionne les interdictions de prêter assistance pour un «abus du droit à l'asile» suivantes:<sup>69</sup>

- Réalisation ou organisation du transport de ressortissant-e-s serbes;
- Réalisation ou organisation du transfert (transit) de ressortissant-e-s serbes;
- Mise à disposition ou organisation d'un hébergement pour des ressortissant-e-s serbes;
- Cache ou organisation d'une cachette pour des ressortissant-e-s serbes;
- Assistance de toute sorte permettant à des ressortissant-e-s serbes de déposer une demande d'asile dans un Etat étranger au moyen de fausses dépositions relatives aux menaces à leurs droits humains ou libertés fondamentales.

Comme dans l'article 350, l'infraction doit être commise de manière intentionnelle et dans le but de se procurer un avantage. Elle est punissable d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans. Dans le cas de circonstances aggravantes, lorsque l'infraction est commise en qualité de membre d'un groupe organisé<sup>70</sup> ou dans le cadre d'un abus d'autorité, la peine de prison peut aller de six mois à cinq ans, et pour la personne en charge de l'organisation, entre une année et huit ans. Les véhicules et autres objets utilisés pour l'infraction sont confisqués.<sup>71</sup>

**14 procédures pénales auprès des *High Courts* relatives à l'article 350.** En janvier 2015, l'ONG serbe *Praxis* a récolté auprès de toutes les 67 *Basic Courts* et les 25 *High Courts*<sup>72</sup> de Serbie des renseignements officiels concernant toutes les procédures pénales en cours ou achevées dans la période entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2014 basées sur des infractions aux articles 350 et 350a du code pé-

<sup>69</sup> «(1) Whoever, in an intention to obtain certain gain for themselves or another, carries out or organizes transport, transfer, acceptance, accommodation, hiding or else to enable that a citizen of Serbia may, by giving a false impression of his human rights and fundamental freedoms being threatened, seek asylum in a foreign country, shall be punished with imprisonment from three months to three years.» Ibid., article 350a, Facilitating the abuse of the right to asylum in a foreign country, Paragraph 1.

<sup>70</sup> Un groupe est composé d'au moins trois personnes, et il a été formé dans le but de l'exercice permanent ou occasionnel d'activités criminelles. Le groupe ne doit pas forcément présenter de structure développée, et il n'est pas nécessaire que le rôle des membres soit clairement défini, ni que ceux-ci y soient affiliés de manière permanente ou continue. Traduction inofficielle du texte de loi par l'ONG Praxis du 29 décembre 2014.

<sup>71</sup> «(2) In case the act referred to in para 1 of this article has been committed by a group or through the abuse of office, The perpetrator shall be punished with imprisonment from six months to five years.

(3) For committing an act referred to in para 2 of this article, the organizer shall be punished with imprisonment from one to eight years.

(4) The things, vehicles and other objects intended or used for committing the offence referred to in paras 1 to three shall be confiscated.» GoS, Criminal Code, Legislationline, article 350a, 24 décembre 2012.

<sup>72</sup> Les *Basic Courts* rendent des décisions de première instance dans le cadre de procédures pénales avec une peine d'emprisonnement maximale de dix ans, alors que les *Higher Courts* rendent des décisions de première instance dans le cadre de procédures pénales pour des infractions ayant une peine maximale supérieure à dix ans de prison. GoS, Law on Organization of Courts (Official Gazette of the Republic of Serbia, No. 116/2008, 104/2009, 101/2010, 31/2011, 78/2011, 101/2011 and 101/2013.

nal serbe.<sup>73</sup> Durant le laps de temps mentionné, 14 procédures pénales ont au total été ouvertes auprès de deux *High Courts*. Une procédure était fondée sur le paragraphe 3 et treize procédures ont été menées sur la base du paragraphe 4 de l'article 350.<sup>74</sup> Quatre procédures pénales n'étaient pas encore closes au 31 décembre 2014, tandis dix procédures ont donné lieu à des condamnations. Les tribunaux consultés n'ont pas fourni d'informations sur le contenu des arrêts. Aucune procédure pénale n'a été ouverte durant la période considérée devant 22 *High Courts*. Finalement, une *High Court* n'a pas répondu.<sup>75</sup>

**223 procédures pénales auprès des *Basic Courts* relatives à l'article 350.** Au total, 223 procédures pénales ont été ouvertes sur la base des paragraphes 2 et 3 de l'article 350<sup>76</sup> devant 36 des 63 *Basic Courts* entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2014. En tout, 174 d'entre elles étaient closes au 31 décembre 2014. Il sied de relever que 68 de ces procédures pénales se sont achevées avec le prononcé d'une condamnation à une peine d'emprisonnement, tandis que 86 procédures pénales ont abouti à une condamnation avec sursis. La durée des peines d'emprisonnement varie entre trois mois et trois ans. Dans la plupart des arrêts, des peines allant jusqu'à un an de prison ont été prononcées. En outre, 11 procédures pénales ont donné lieu à des acquittements. Dans six cas, l'affaire s'est réglée par un aveu écrit de culpabilité, tandis que trois affaires ont fait l'objet de sursis à statuer («*stay of proceedings*»). Aucune procédure pénale de ce genre n'a été ouverte durant la période considérée devant 26 *Basic Courts*. Finalement, une *Basic Court* n'a pas répondu.<sup>77</sup>

Selon une analyse des arrêts pertinents des *Basic Courts* réalisée par l'ONG *Praxis*, les procédures judiciaires ont été menées exclusivement sur la base d'infractions énumérées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 350 du code pénal serbe. Au regard des jugements analysés, *Praxis* a relevé que la majorité des personnes inculpées ou condamnées étaient des ressortissant-e-s serbes ayant prêté assistance à des tiers pour transiter illégalement par la Serbie, ou ayant organisé ou mis à disposition un hébergement pour des personnes étrangères qui ont franchi la frontière du pays sans documents valables.<sup>78</sup>

<sup>73</sup> En se basant sur la loi de «*Free Access to Information of Public Importance*», l'ONG *Praxis* a demandé des renseignements sur le nombre et le statut des différentes procédures pénales ainsi que de la documentation relative aux arrêts existants. 24 *High Courts* et 63 *Basic Courts* ont répondu à l'ONG *Praxis* jusqu'au 26 mars 2015. Renseignement e-mail d'une personne de contact de l'ONG *Praxis* du 26 mars 2015.

<sup>74</sup> «(3) If the offence specified in paragraph 2 of this Article is committed by a group, by abuse of authority or in a manner endangering the lives and health of persons whose illicit crossing of the Serbia's border, sojourn or transit is being facilitated or if a larger number of persons is being smuggled the perpetrator shall be punished by imprisonment from one to ten years. (4) If the offence referred to in paragraph 2 hereof has been perpetrated by an organized crime group, the offender shall be punished with imprisonment of three to twelve years. » GoS, Criminal Code, article 350, paragraphe 3 et 4, Legislationline, 24 décembre 2012.

<sup>75</sup> Renseignement e-mail d'une personne de contact de l'ONG *Praxis* du 26 mars 2015.

<sup>76</sup> «(2) Whoever enables another illegal crossing of the Serbian border or illegal sojourn or transit through Serbia with intent to acquire a benefit for himself or another shall be punished by imprisonment of six months to five years.

(3) If the offence specified in paragraph 2 of this Article is committed by a group, by abuse of authority or in a manner endangering the lives and health of persons whose illicit crossing of the Serbia's border, sojourn or transit is being facilitated or if a larger number of persons is being smuggled the perpetrator shall be punished by imprisonment from one to ten years. » GoS, Criminal Code, article 350, paragraphe 2 et 3, Legislationline, 24 décembre 2012.

<sup>77</sup> Renseignement e-mail d'une personne de contact de l'ONG *Praxis* du 26 mars 2015.

<sup>78</sup> Ibid.

**Aucune procédure pénale relative à l'article 350a devant les *Basic Courts* et les *High Courts*.** Selon les réponses reçues des 66 *Basic Courts* et des 24 *High Courts*, aucune procédure pénale basée sur l'article 350a du code pénal serbe n'aurait été ouverte durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2014. Deux tribunaux<sup>79</sup> n'ont transmis aucune réponse.<sup>80</sup> Selon l'évaluation de l'ONG serbe *Praxis*, les ressortissant-e-s serbes qui ont déposé une demande d'asile à l'étranger pour des raisons légitimes ou simulées ne seraient pas sanctionné-e-s en vertu de l'article 350a du code pénal serbe. Seules les personnes ayant prêté assistance («*Enabling*») à cet effet seraient affectées, selon cette évaluation, par l'article 350a du code pénal serbe.<sup>81</sup>

Vous trouverez les publications de l'OSAR sur la Serbie et d'autres pays d'origine des réfugiés sous [www.fluechtlingshilfe.ch/pays-d-origine](http://www.fluechtlingshilfe.ch/pays-d-origine)

L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR s'engage pour que la Suisse respecte le droit à la protection contre les persécutions ancré dans la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Neutre sur le plan politique et confessionnel, l'OSAR est l'association faîtière nationale des organisations d'aide aux réfugiés. Son travail est financé par des mandats de la Confédération et par le soutien bénévole de particuliers, de fondations, de communes et de cantons.

L'OSAR-Newsletter vous informe des nouvelles publications. Inscription sous [www.fluechtlingshilfe.ch/actualite/newsletter](http://www.fluechtlingshilfe.ch/actualite/newsletter)

<sup>79</sup> Une *High Court* et une *Basic Court*.

<sup>80</sup> Renseignement e-mail d'une personne de contact de l'ONG Praxis du 26 mars 2015.

<sup>81</sup> Renseignement e-mail d'une personne de contact de l'ONG Praxis du 29 décembre 2014.